



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-007

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2018

Sommaire

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2018-01-22-006 - AP attribuant l'habilitation sanitaire à GROUT Jean-Pascal (2 pages) Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-01-23-002 - Arrêté modifiant arrêté zonal relatif aux pics de pollution. (3 pages) Page 7

26-2018-01-24-001 - Arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite "Drive'in 26" (1 page) Page 11

26-2018-01-24-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "école de conduite du porche" (1 page) Page 13

26-2018-01-24-004 - Bourg Les Valence - Arrêté mise à jour transport matières dangereuses (1 page) Page 15

26-2018-01-24-008 - BREN - Arrêté mise à jour transport matières dangereuses (1 page) Page 17

26-2018-01-22-002 - Complétant l'opposition territoriale CHASTAN Jocelyn contre les ACCA de Montjoux et de La Roche Saint-Secret Beconne (2 pages) Page 19

26-2018-01-24-012 - La Bâtie Rolland - Arrêté mise à jour transport matières dangereuses (1 page) Page 22

26-2018-01-24-009 - La Bégude de Mazenc - Arrêté portant mise à jour transport matières dangereuses (1 page) Page 24

26-2018-01-24-005 - Le Grand Serre - Arrêté mise à jour transport matières dangereuses (1 page) Page 26

26-2018-01-24-006 - Livron - Arrêté mise à jour transport matières dangereuses (1 page) Page 28

26-2018-01-24-011 - Marsaz - Arrêté mise à jour transport matières dangereuses (1 page) Page 30

26-2018-01-24-003 - Mercurool-Veaunes - Arrêté mise à jour transport matières dangereuses (1 page) Page 32

26-2018-01-24-010 - Montmeyran - Arrêté portant mise à jour transport matières dangereuses (1 page) Page 34

26-2018-01-22-005 - Portant actualisation de l'opposition territoriale BOUVIER Robert par l'indivision DONY-SOUMILLE contre l'ACCA de Ratieves (1 page) Page 36

26-2018-01-22-004 - Portant actualisation de l'opposition territoriale de MARCON Estelle (ex-BLACHE Benjamin) contre l'ACCA de Grane (1 page) Page 38

26-2018-01-22-003 - Portant actualisation de l'opposition territoriale de MmeTROUILLER Dominique (ex-TROUILLER Max) contre l'ACCA de Grane (1 page) Page 40

26-2018-01-26-002 - Renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (2 pages) Page 42

26-2018-01-23-001 - Renouvellement roulement A7 Sud (3 pages) Page 45

26-2018-01-24-007 - St Martin d'Août - Arrêté mise à jour transport matières dangereuses (1 page) Page 49

26-2018-01-24-013 - Venterol - Arrêté mise à jour transport matières dangereuses (1 page) Page 51

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-19-001 - Agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise 8 FABLAB DROME (2 pages)	Page 53
26-2018-01-22-001 - Arrêté modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014070-0008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil (1 page)	Page 56
26-2018-01-26-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Dépôt Pétrolier de Portes les Valence (2 pages)	Page 58

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-01-22-006

AP attribuant l'habilitation sanitaire à GROUT Jean-Pascal

AP attribuant l'habilitation sanitaire au vétérinaire GROUT Jean-Pascal

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à M. GROUT Jean-Pascal

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-013 du 4 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2017 par GROUT Jean-Pascal né le 13 septembre 1985 à Paris 75, et inscrit sous le n° ordre 25993,

Considérant que GROUT Jean-Pascal remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à GROUT Jean-Pascal, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

GROUT Jean-Pascal s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

GROUT Jean-Pascal pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animales




Dr Marie-Agnès AMOS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-23-002

Arrêté modifiant arrêté zonal relatif aux pics de pollution.

Arrêté modifiant arrêté pics de pollution.

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 26-2017-11-15-005
relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public
en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 17-463 du 9 novembre 2017 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de la Drôme, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 19 octobre 2017 ;
Vu les avis émis par les membres du comité consultatif, consultés par écrit entre le 4 septembre 2017 ;
Considérant que le département de la Drôme est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;
Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;
Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1 : modification de l'annexe 5

L'annexe 5 de l'arrêté n° 26-2017-11-15-005 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Article 2 : entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissement, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 23 janvier 2018

Le Préfet

signé

Eric SPITZ

Annexe 5 : Liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

1er échelon (informé par ATMO) 12h30	2ème échelon (informé par le 1 ^{er} échelon) 13h30	3ème échelon (informé par le 2ème échelon) 15h00	4ème échelon (informé par le 3ème échelon) 15h30
Préfet de département (astreinte de la DDT)	Préfet de département (BPGE)	Sous-préfectures	
		Cabinet	
		Services départementaux de police et de gendarmerie	<i>Région de gendarmerie/DZCRS</i>
		DDCS	Associations sportives
		DDPP	
		Gestionnaires de réseaux routiers (APRR, ASF, DIR)	Usagers de la route (panneaux à message variable, radios, etc)
		Délégation territoriale de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes sensibles Professionnels de santé
		ESDEN Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignements primaires, secondaires et universitaires <i>Rectorat</i> <i>Inspection d'académie</i>
		Conseil départemental	Service de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental
		Communautés de communes Communautés d'agglomération	
		Maires du bassin d'air	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants
		Autorités organisatrices de transports	
		Chambre d'agriculture	Exploitants agricoles
		Presses écrite, parlée et audiovisuelle	Population
		Préfet de la zone de défense et de sécurité (service de communication interministériel)	
		DREAL	
ATMO			
DREAL		Exploitant ICPE	

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-001

Arrêté préfectoral portant création de l'établissement
d'enseignement de la conduite "Drive'in 26"

création de l'établissement d'enseignement de la conduite "Drive'in 26" Châteauneuf de Galaure

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 15 décembre 2017 de Monsieur BOULAY Patrick relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Drive'in 26 » situé 4, impasse Champbonin à CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330);
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé «Drive' in 26» situé 4, impasse Champbonin à CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330).

Agrément n° E 18 026 0001 0

Catégories : B, AAC

exploité par Monsieur BOULAY Patrick,
Né le 26 juin 1974 à Paris (75).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 12 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BOULAY Patrick.

Valence, le 24 janvier 2018
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'établissement d'enseignement de la conduite "école de
renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "école de conduite du porche"
conduite du porche

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0012 autorisant Monsieur JALLA Serge à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite du porche » situé 7, rue Maurice Koechlin à CHABEUIL (26120) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 janvier 2018 par Monsieur JALLA Serge ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Ecole de conduite du porche », exploité 7, rue Maurice Koechlin à CHABEUIL (26120).

Agrément n°E 02 026 0399 0

Catégories : AM, A1, A2, A

par Monsieur JALLA Serge,
né le 7 mai 1968 à VALENCE (26).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur JALLA Serge.

Valence, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le délégué à l'éducation routière
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-004

Bourg Les Valence - Arrêté mise à jour transport matières
dangereuses

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Valence, le

24 JAN. 2018

Affaire suivie par : Elisabeth.PILLAT
Tél. : 04 81 66 81 20
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

n°2017-269

Arrêté n° 26-2017.....-.....
Portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de Bourg-les-Valence

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de Bourg-les-Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-29-019 en date du 29-11-2016, instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08/11/16, portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Considérant que la mise à jour du plan local d'urbanisme n'a pas été réalisée par la commune malgré les demandes successives formulées par l'État par courriers datés du 23 mai 2017 puis du 4 octobre 2017;

ARRETE :

Article 1er : Le plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-les-Valence est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents relatifs à la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Bourg-les-Valence

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bourg-les-Valence durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le 24 janvier 2018
Le Préfet, Secrétaire Général

4 place Laënnec – B.P. 1013 – 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-008

BREN - Arrêté mise à jour transport matières dangereuses

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Valence, le

24 JAN. 2018

Affaire suivie par : Elisabeth.PILLAT
Tél. : 04 81 66 81 xx
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

n°2017-271

Arrêté n° 26-2018.
Portant mise à jour de la carte communale
de la commune de Bren

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.163-10 et R.163-8 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.161-1 et R.161-8 relatifs au contenu des annexes de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2005 approuvant la carte communale de Bren ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-29-020 en date du 29-11-2016 instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Considérant que la mise à jour de la carte communale n'a pas été réalisée par la commune malgré les demandes successives formulées par l'État par courriers datés du 15 juin 2017 puis du 4 octobre 2017;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale de la commune de Bren est mise à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont intégrés en annexe à la carte communale, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents relatifs à la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Bren ainsi qu'en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bren durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
Fait à Valence, le 24 janvier 2018
Le Préfet,

Frédéric LOISEAU

4 place Laënnec – B.P. 1013 – 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-22-002

Complétant l'opposition territoriale CHASTAN Jocelyn
contre les ACCA de Montjoux et de La Roche Saint-Secret
Beconne

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de MONTJOUX et celui du 23 novembre 1972 prononçant son agrément,
VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE et celui du 12 août 1970 prononçant son agrément,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-309-0017 du 5 novembre 2013 confirmant la validité de l'opposition aux A.C.C.A. formulée par l'indivision TARDIEU Yves et André, portant sur 76 ha 64 a 90 ca de terrains leur appartenant en indivision dont 28 ha 97 a 25 ca situés sur la commune de MONTJOUX et 47 ha 67 a 65 ca sur celle de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE,
VU le courrier reçu le 17 mai 2017, et complété le 11 octobre 2017, de monsieur Jocelyn CHASTAN, demeurant 300 chemin de L'Etournelle _ 26770 LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE, demandant d'une part l'actualisation à son nom des droits de chasse sur les terrains issus de l'opposition formée par l'indivision TARDIEU citée plus haut (parcelles cadastrées B n° 34 et 35 sur LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE et D n° 238, 239, 240, 241 et 242 sur MONTJOUX, d'une superficie totale de 43 ha 47 a d'un seul tenant : voir tableau 1 au verso), qu'il a acquis au terme d'un acte reçu le 6 octobre 2017 par maître Régis AUBERT, notaire à VALREAS (84), d'autre part le retrait du territoire des A.C.C.A. concernées de diverses parcelles acquises sur les communes de MONTJOUX et de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE au terme de l'acte notarié du 06/10/2017 déjà cité et d'un acte du 12/02/2015,
VU l'avis des Présidents de l'A.C.C.A. de MONTJOUX et de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE,
CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section A n° 23, 24, 25, 30, 31, 32, 742, 972, D n° 33, 36, 37, 233, 234, 235, 236 _ commune de MONTJOUX d'une superficie de 12 ha 83 a 80 ca et B n° 870 à 874, 920 et 921 _ commune de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE, d'une superficie de 5 ha 27 a 25 ca, sont rattachées à un ensemble d'une superficie supérieure au seuil minimal de 20 hectares défini à l'article L 422-13 du code de l'environnement,
CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section C n° 231 et D n° 61, commune de MONTJOUX, d'une superficie totale de 3 ha 07 a 60 ca, ne forment pas un ensemble d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant et par conséquent les droits de chasse correspondant restent apportés obligatoirement à l'A.C.C.A.,
CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au déclarant sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font ainsi pas partie du territoire sur lequel l'A.C.C.A. détient le droit de chasse,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter du 23 novembre 2017, les parcelles désignées au tableau n° 2 ci-dessous, acquises le 12 février 2015 et situées sur la commune de MONTJOUX et représentant une superficie de **4 ha 59 a 90 ca** appartenant à monsieur Jocelyn CHASTAN, sortiront de plein droit du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de MONTJOUX détient le droit de chasse.

A compter du 12 août 2020, pour les parcelles désignées au tableau n° 3 ci-dessous, acquises le 6 octobre 2017 et situées sur la commune de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE (5 ha 27 a 25 ca) et du **23 novembre 2022**, pour celles situées sur la commune de MONTJOUX (9 ha 92 a 85 ca) et représentant une superficie de **15 ha 20 a 10 ca** appartenant à monsieur Jocelyn CHASTAN, sortiront de plein droit du territoire sur lequel respectivement l'A.C.C.A. de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE et de MONTJOUX détiennent le droit de chasse.

A leur date respective, ces terrains s'ajouteront aux parcelles en opposition situées sur la commune de MONTJOUX figurant à l'arrêté n° 2012.326-0019 du 21/11/2012 (345 ha 28 a 05 ca), appartenant au même déclarant pour former un ensemble d'une superficie totale en opposition de **408 ha 55 a 05 ca**.

Tableau n° 1 : superficie des terrains : 43 ha 47 a 00 ca

commune	Section, lieux-dits et numéros de parcelle
MONTJOUX	D « Les Sornures » : n° 238, 239, 240, 241 et 242.
LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE	044 B « Marabuiss Travers de Mathieu » : n° 34 et 35.

Tableau n° 2 : superficie des terrains : 4 ha 59 a 90 ca

commune	Section, lieux-dits et numéros de parcelle
MONTJOUX	D « Les Sornures » : n° 33, 36 et 37.

ARTICLE 1 - OBJET (suite)

Tableau n° 3 : superficie des terrains : 15 ha 20 a 10 ca

commune	Section, lieux-dits et numéros de parcelle
MONTJOUX	A « L'Adret » : n° 23 24, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 742 et 972 D « Les Sornures » : n° 233, 234, 235 et 236.
LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE	044 B « Porte » : n° 870, 871, 872, 873 et 874 _ « Marabuisse Travers de Mathieu » : n° 920 et 921.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou parties de parcelle situées à moins de 150 mètres de toute habitation que comprendrait la propriété et sur lesquelles le droit de chasse n'appartient pas à l'A.C.C.A.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et des A.C.C.A. de MONTJOUX et de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE, ainsi qu'aux Maires de MONTJOUX et de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 22 janvier 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-012

La Bâtie Rolland - Arrêté mise à jour transport matières
dangereuses

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Valence, le

24 JAN. 2018

Affaire suivie par : Elisabeth.PILLAT
Tél. : 04 81 66 8120
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

n°2017-272

Arrêté n° 26-2018
Portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de La Bâtie-Rolland

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION approuvant le plan local d'urbanisme de La Bâtie-Rolland ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-025 en date du 30-11-2016 instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Considérant que la mise à jour du plan local d'urbanisme n'a pas été réalisée par la communauté de communes d'agglomération compétente malgré les demandes successives formulées par l'État par courriers datés du 6 juin 2017 puis du 4 octobre 2017;

ARRETE :

Article 1er : Le plan local d'urbanisme de la commune de La Bâtie-Rolland est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents relatifs à la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de La Bâtie-Rolland et du siège de la communauté de communes d'agglomération de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ainsi qu'en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Bâtie-Rolland et au siège de la communauté de communes d'agglomération de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION durant un mois. Un certificat du président justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-009

La Bégude de Mazenc - Arrêté portant mise à jour
transport matières dangereuses

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Valence, le

24 JAN. 2018

Affaire suivie par : Elisabeth.PILLAT
Tél. : 04 81 66 81 20
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

n°2017-265

Arrêté n° 26-2018
Portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de La Bégude-de-Mazenc

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 février 2007 approuvant le plan local d'urbanisme de La Bégude-de-Mazenc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-027 en date du 30-11-2016 instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Considérant que la mise à jour du plan local d'urbanisme n'a pas été réalisée par la commune malgré les demandes successives formulées par l'État par courriers datés du 6 juin 2017 puis du 4 octobre 2017;

ARRETE :

Article 1er : Le plan local d'urbanisme de la commune de La Bégude-de-Mazenc est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents relatifs à la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de La Bégude-de-Mazenc ainsi qu'en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Bégude-de-Mazenc durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, , Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Fait à Valence, le
Le Préfet,

4 place Laënnec – B.P. 1013 – 26015 VALENCE cedex – Téléphone 04 81 66 80 80
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-005

Le Grand Serre - Arrêté mise à jour transport matières
dangereuses

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Valence, le

24 JAN. 2018

Affaire suivie par : Claudie.BUARD
Fax : 04 81 66 80 06
courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

n°2017-261

Arrêté n° 26-2018...-.....
Portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de Le Grand-Serre

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 mars 2011 approuvant le plan local d'urbanisme de Le Grand-Serre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-008 en date du 30-11-2016 instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Considérant que la mise à jour du plan local d'urbanisme n'a pas été réalisée par la commune malgré les demandes successives formulées par l'État par courriers datés du 7 juin 2017 puis du 4 octobre 2017;

ARRETE :

Article 1er : Le plan local d'urbanisme de la commune de Le Grand-Serre est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents relatifs à la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie du Grand-Serre ainsi qu'en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Le Grand-Serre durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Françoise LOISEAU
Préfecture de la Drôme
Le Secrétaire Général

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-006

Livron - Arrêté mise à jour transport matières dangereuses



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Valence, le

24 JAN. 2018

Affaire suivie par : Claudie.BUARD
Tél. : 04 81 66 81 06
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-ps-satn@drome.gouv.fr

n°2017-266

Arrêté n° 26-2018 Portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Livron

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 septembre 2012 approuvant le plan local d'urbanisme de Livron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-025 en date du 30-11-2016 instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Considérant que la mise à jour du plan local d'urbanisme n'a pas été réalisée par la communauté du Val de Drôme compétente malgré les demandes successives formulées par l'État par courriers datés du 6 juin 2017 puis du 4 octobre 2017;

ARRETE :

Article 1er : Le plan local d'urbanisme de la commune de Livron est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents relatifs à la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Livron et du siège de la communauté de communes du Val de Drôme ainsi qu'en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Livron et au siège de la communauté de communes du Val de Drôme durant un mois. Un certificat du président justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-011

Marsaz -Arrêté mise à jour transport matières dangereuses



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Valence, le

24 JAN. 2018

Affaire suivie par : Elisabeth.PILLAT
Tél. : 04 81 66 81 20
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

n°2017-267

Arrêté n° 26-2017.
Portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de Marsaz

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de Marsaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-016 en date du 30-11-2016 instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Considérant que la mise à jour du plan local d'urbanisme n'a pas été réalisée par la commune malgré les demandes successives formulées par l'État par courriers datés du 26 juin 2017 puis du 4 octobre 2017;

ARRETE :

Article 1er : Le plan local d'urbanisme de la commune de Marsaz est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents relatifs à la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Marsaz ainsi qu'en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marsaz durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
Fait à Valence, le 24 Janvier 2018
Le Préfet,

Frédéric OISEAU

4 place Laënnec – B.P. 1013 – 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-003

Mercurol-Veaunes - Arrêté mise à jour transport matières
dangereuses

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Valence, le

24 JAN. 2018

Affaire suivie par : Elisabeth.PILLAT
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

n°2017-263

Arrêté n° 26-2017.
Portant mise à jour de la carte communale
de la commune de Mercurol-Veaunes

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.163-10 et R.163-8 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.161-1 et R.161-8 relatifs au contenu des annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 août 2006 approuvant la carte communale de Mercurol-Veaunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-017 en date du 30-11-2016 instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Considérant que la mise à jour de la carte communale n'a pas été réalisée par la commune malgré les demandes successives formulées par l'État par courriers datés du 13 septembre 2017 puis du 4 octobre 2017;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale de la commune de Mercurol-Veaunes est mise à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont intégrés en annexe à la carte communale, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents relatifs à la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Mercurol-Veaunes ainsi qu'en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mercurol-Veaunes durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-010

Montmeyran - Arrêté portant mise à jour transport matières
dangereuses

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Valence, le

24 JAN. 2018

Affaire suivie par : Elisabeth.PILLAT
Tél. : 04 81 66 81 20
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-sat@drôme.gouv.fr

n°2017-273

Arrêté n° 26-2018
Portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de Montmeyran

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de Montmeyran ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-12-02-011 en date du 02-12-2016, instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08/11/16, portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Considérant que la mise à jour du plan local d'urbanisme n'a pas été réalisée par la commune malgré les demandes successives formulées par l'État par courriers datés du 23 mai 2017 puis du 4 octobre 2017;

ARRETE :

Article 1er : Le plan local d'urbanisme de la commune de Montmeyran est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents relatifs à la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Montmeyran ainsi qu'en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montmeyran durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-22-005

Portant actualisation de l'opposition territoriale BOUVIER
Robert par l'indivision DONY-SOUMILLE contre l'ACCA
de Ratieres

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de RATIERES, celui du 30 septembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de RATIERES,

VU l'opposition formulée le 2 décembre 1968 par monsieur Robert BOUVIER, en qualité de propriétaire des terrains, contre l'apport de ses droits de chasse au sein du territoire de l'A.C.C.A. de RATIERES, portant sur une superficie totale de 26 ha 74 a 39 ca,

VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de RATIERES déposée le 3 novembre 2017 par maître Pascal GARRY, notaire à SAINT-VALLIER sur RHONE (26240), pour le compte de monsieur Christian DONY et de madame Chantal SOUMILLE, ayant acquis le 27 octobre 2017 du Groupement Foncier Agricole (GFA) Les Bigordats, 27 ha 58 a 97 ca comprenant notamment les terrains de l'opposition BOUVIER Robert citée plus haut,

VU l'avis du Président de l'A.C.C.A. de RATIERES,

CONSIDERANT que l'opposition territoriale à l'A.C.C.A de RATIERES, issue de la déclaration formulée par monsieur Robert BOUVIER et portant sur les terrains appartenant aujourd'hui à l'indivision DONY Christian / SOUMILLE Chantal, se maintient valablement, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée le 2 décembre 1968 par monsieur Robert BOUVIER, sur des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Christian DONY et de madame Chantal SOUMILLE, domiciliés ensemble 95 impasse La Rochetaillée _ 26240 SAINT-BARTHELEMY de VALS, contre l'A.C.C.A. de RATIERES, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de RATIERES, d'une superficie totale de **26 ha 93 a 67ca**.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
B	« Les Bigordats » : n° 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 et 1016.

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse des A.C.C.A. de RATIERES, au profit de leur propriétaire actuel.

La présente décision modifie en conséquence l'arrêté préfectoral du 14 avril 1969 fixant la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de RATIERES.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de RATIERES, ainsi qu'au Maire de RATIERES pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 22 janvier 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-22-004

Portant actualisation de l'opposition territoriale de
MARCON Estelle (ex-BLACHE Benjamin) contre
l'ACCA de Grane

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de GRANE, celui du 11 septembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de GRANE,

VU l'opposition formulée le 26 novembre 1968 par monsieur Benjamin BLACHE, en qualité de propriétaire des terrains, contre l'apport de ses droits de chasse au sein du territoire de l'A.C.C.A. de GRANE, portant sur une superficie totale de 51 ha 42 a 10 ca,

VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de GRANE déposée le 6 novembre 2017 par madame Estelle MARCON, ayant acquis de madame Sylviane ROULOT au terme d'un acte reçu le 7 août 2013 par maître Quentin SORREL, notaire à TAIN L'HERMITAGE (26600), 53 ha 52 a 80 ca comprenant la totalité des terrains de l'opposition Benjamin BLACHE citée plus haut,

VU l'avis du Président de l'A.C.C.A. de GRANE,

CONSIDERANT que l'opposition territoriale à l'A.C.C.A de GRANE, issue de la déclaration formulée par monsieur Benjamin BLACHE et portant sur les terrains appartenant aujourd'hui à madame Estelle MARCON, se maintient valablement, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée le 26 novembre 1968 par monsieur Benjamin BLACHE, sur des terrains appartenant aujourd'hui à madame Estelle MARCON, domiciliée 90 chemin de L'Homme _ 26600 CROZES HERMITAGE, contre l'A.C.C.A. de GRANE, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de GRANE et d'une superficie de **50 ha 82 a 80 ca**.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
I	« Turqua » : n° 31 _ « Petit Brian » : n° 36, 37, 38, 39, 40 et 46.

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse des A.C.C.A. de GRANE, au profit de leur propriétaire actuel.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de GRANE, ainsi qu'au Maire de GRANE pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 22 janvier 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-22-003

Portant actualisation de l'opposition territoriale de
MmeTROUILLER Dominique (ex-TROUILLER Max)
contre l'ACCA de Grane

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de GRANE, celui du 11 septembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de GRANE,

VU l'opposition formulée le 8 février 1969 par monsieur Max TROUILLER, en qualité de propriétaire des terrains, contre l'apport de ses droits de chasse au sein du territoire de l'A.C.C.A. de GRANE, portant sur une superficie totale de 49 ha 89 a 72 ca,

VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de GRANE déposée le 30 novembre 2017 par madame Dominique TROUILLER, en qualité d'actuelle usufruitière des terrains issus de l'opposition Max TROUILLER citée plus haut,

VU l'avis du Président de l'A.C.C.A. de GRANE,

CONSIDERANT que l'opposition territoriale à l'A.C.C.A de GRANE, issue de la déclaration formulée par monsieur Max TROUILLER et portant sur les terrains dont l'usufruit appartient aujourd'hui à madame Dominique TROUILLER, se maintient valablement, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée le 8 février 1969 par monsieur Max TROUILLER, sur des terrains dont l'usufruit appartient aujourd'hui à madame Dominique TROUILLER, domicilié _ 45 boulevard Henri IV _ 75004 PARIS, contre l'A.C.C.A. de GRANE, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune de GRANE et d'une superficie de **41 ha 81 a 95 ca.**

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
AC	« Les Freydières » : n° 13 et 16 _ « La Motte » : n° 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 _ « Le Rang d'Eau » : n° 34 _ « La Motte » : n° 36.
K	« Boucherle » : n° 23, 495 (ex-22p) et 497 (ex-24p).
ZB	« Lamotte » : n° 29 et 31.

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse des A.C.C.A. de GRANE, au profit de leur propriétaire actuel.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de GRANE, ainsi qu'au Maire de GRANE pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 22 janvier 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-26-002

Renouvellement de la composition du
Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction des Territoires de la Drôme
Service Agriculture – Pôle Structures et Crises

Affaire suivie par : Jean-Luc FAGOT
tél. : 04 81 66 80 56
courriel : jean-luc.fagot@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant renouvellement de la composition du
Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
Vu les articles D.361-1 à 42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013 241 - 0010 du 29 août 2013, modifié, portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013059-0009 du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu les propositions de désignations,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1

Le Comité Départemental d'Expertise est placé sous la présidence de M. Le Préfet de la Drôme, ou son représentant, et est composé ainsi qu'il suit:

- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- La Présidente de la Chambre d'Agriculture, Madame Anne-Claire VIAL, ou son représentant,
- M. Jean-Philippe MAROTTE, représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance,
- Mme Chantal CHANCRIN, représentante des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée, titulaire, ou son suppléant M. Raymond BOYER,
- Mme Marie-Armelle MANCIP représentant des établissements bancaires présents dans le département, titulaire, ou son suppléant M. Anselme GHOMMIDH,

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

- M. Grégory CHARDON, FDSEA, titulaire,
Mme Céline FERLAY, FDSEA, suppléante,
- M. Jean-Christophe MARCEL, Jeunes Agriculteurs 26, titulaire,
- M. Claude SERILLON, Confédération Paysanne, titulaire,
M. Thierry PERROT MINOT, Confédération Paysanne, suppléant,
- M. Jean-Paul BEGOT, Coordination Rurale, titulaire,
M. Hervé MIACHONSTAHL, Coordination Rurale, suppléant,

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectent plusieurs départements, un représentant de la DRAAF est invité au CDE avec voix consultative. Il se prononce sur les données étayant les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole des dommages.

La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 2

Les membres du Comité Départemental d'Expertise, ainsi que le cas échéant leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3

Le comité fonctionne dans les conditions prévues par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article R.133-9.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2013 241-0010 du 29 août 2013, modifié, et l'arrêté préfectoral n° 26-2017-06-23-003 du 23 juin 2017 sont abrogés.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 26 janvier 2018

Le Préfet,

signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-23-001

Renouvellement roulement A7 Sud

renouvellement roulement A7 Sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

Courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté modificatif n°
portant restriction de circulation pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A7 entre
l'échangeur n° 16 de Loriol et l'échangeur n° 18 de Montélimar Sud (du PK 99.9 au PK 123.6)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-08-003 du 8 septembre 2017, complété par l'arrêté préfectoral n° 26-2017-10-13-003 du 13 octobre 2017, relatif aux restrictions de circulation pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A7 entre l'échangeur n° 16 de Loriol et l'échangeur n° 18 de Montélimar Sud (du PK 99.9 au PK 123.6),
Considérant les mauvaises conditions météorologiques rencontrées pendant la 1ère phase du chantier et la nécessité de reprendre les enrobés entre le PK 115 au 123,6 dans le sens Lyon/Marseille,
Vu la demande présentée le 08 janvier 2018 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
Vu la consultation des services lancée par ASF le 08 janvier 2018 indiquant que l'avis serait réputé favorable sans réponse passée la date du 19 janvier 2018,
Vu l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2) du 10 janvier 2018
Vu l'avis réputé favorable du groupement de Gendarmerie (EDSR),
Considérant que, pendant les travaux de réfection de la chaussée sur l'autoroute A7 entre Loriol et Montélimar Sud (du PK 99.9 au PK 123.6), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,
Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A7 entre l'échangeur n° 16 de Loriol et l'échangeur n° 18 de Montélimar Sud (du PK 99.9 au PK 123.6) ont fait l'objet de restrictions de circulation définies par l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-08-003 du 8 septembre 2017, complété par l'arrêté préfectoral n° 26-2017-10-13-003 du 13 octobre 2017.

L'avancement du chantier nécessitant de modifier le calendrier initial des opérations, les restrictions de circulation vont se dérouler aux périodes et dans le sens de circulation précisés ci-dessous, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017, modifié :

- Du 29 janvier 2018 au 6 mai 2018 : dans les deux sens de circulation.
- Nuits du 17 au 27 avril 2018 de 21 h à 6 h : bretelles d'entrée et bretelles de sortie de Montélimar Nord échangeur n° 17

Article 2 : Neutralisation – repli du chantier

Le chantier est replié provisoirement en fonction des prévisions des perturbations résultant de la simulation figurant au dossier d'exploitation sous chantier (DESC).

Le rétablissement de la circulation est effectué dans les conditions prévues au DESC, en anticipation de l'apparition des perturbations. (Voir détail article 5.1 du DESC).

Article 3 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation en basculement de type « 2 + 2 et 0 » (cf DESC) sera effectif du 12 février au 30 mars 2018 avec remise en circulation sur 3 voies dans chaque sens les week-ends du mois de février. Les travaux se réaliseront dans les 2 sens de circulation.

A partir du 2 avril 2018, les travaux se feront uniquement de nuit en basculement de type « 1 + 1 et 0 » (cf DESC) entre 21 h 00 et 6 h 00 dans les 2 sens de circulation pour mettre en œuvre la couche de roulement en enrobés drainants.

Chaque zone de basculement est d'une longueur de 6 km environ.

Les échangeurs, aires de repos ou de services, les portails de service englobés dans une zone de basculement sont fermés aux usagers.

Pour la réalisation des travaux de réfection des bretelles, l'échangeur n°17 est fermé en entrée puis en sortie selon l'avancement du chantier.

Sur la longueur du chantier, il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence.

Les voies de circulation sont de 3.20m au minimum, variant de 3.20m à 3.50m sauf au droit des ouvrages.

Article 4 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à :

- 50 km/h au droit des basculements
- 70 km/h dans le basculement (au droit de la zone de chantier).

Pour ce faire, en amont du basculement, et dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 50 km/h par paliers de 20 km/h.

En cas de trafic intense, une régulation dynamique de la vitesse de 130 km/h à 110 km/h peut être mise en œuvre dans une zone de 5 km environ, en approche de la zone du chantier, si les dispositifs de signalisation sont disponibles. Cette mise en œuvre est décidée par le gestionnaire de l'autoroute.

Lors du repli du chantier d'ici au 29 janvier, il n'y a pas de réduction particulière de la vitesse maximale autorisée (130 km/h).

Si la couche d'enrobés drainants (BBDR) n'a pas pu être réalisée, la circulation s'effectue sur la couche de liaison, la vitesse maximale autorisée étant limitée à 110 km/h.

Sur une distance de 200 m avant et 200 m après chaque atténuateur de chocs, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h.

Pour ce faire, la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 90 km/h par palier de 20 km/h. Cette limitation de vitesse demeure en cas de repli du chantier.

Article 5 : Interdiction de doubler

Une interdiction de doubler dans la zone du basculement est faite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 6 : Fermeture de l'échangeur n°17 - Déviations

Lors des fermetures des bretelles d'entrée de l'échangeur n°17 à Montélimar Nord, les usagers désirant prendre l'autoroute :

en direction de Marseille :

- suivent la RN7 en direction de Montélimar/Avignon,
- suivent les mentions Orange/Avignon,
- suivent la mention A7 et emprunter l'autoroute à Montélimar Sud, échangeur n°18.

en direction de Lyon :

- suivent la RN7 en direction de Valence
- suivent les mentions Valence,
- suivent la mention A7 et emprunter l'autoroute à Loriol échangeur n°16.

Lors des fermetures des bretelles de sortie de l'échangeur n°17 à Montélimar Nord, les usagers désirant quitter l'autoroute :

- en provenance de Marseille, quittent l'autoroute à Montélimar Sud, échangeur n°18, puis suivent la RN7 en direction de Montélimar.
- en provenance de Lyon, quittent l'autoroute à Loriol, échangeur n°16, puis suivent la RN7 en direction de Montélimar.

Article 7 : Dérogation aux principes généraux

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il est dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- Sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs,
- Sur la circulation sous voie,
- Sur la largeur des voies réduites à 3.20 m et 2.80 m au niveau des ouvrages,
- Sur la capacité résiduelle de 1500 vh/h,
- Sur la longueur du chantier de 12 km.

Le calendrier 2018 n'étant pas connu ce jour, il sera dérogé aux règles de jours hors chantier.

Article 8 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux à messages variables, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Les forces de l'ordre, le service de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE ou Conseil départemental) ainsi que les dépanneurs sont informés par messagerie de la fermeture d'un accès de service en fonction de l'avancement du chantier (voir détail article 2.10 dans le DESC)

Les gestionnaires des réseaux routiers concernés par les déviations prévues lors de la fermeture de l'échangeur n°17 sont informés au moins une semaine au préalable.

Un panneau d'information (dimensions 2.80 x 5.60 m) explique in situ la nature des travaux en cours. Celui-ci sera retiré au plus tard 8 jours après la fin des travaux.

Article 9 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) est tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 10 : recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France, le commandant du groupement de la Gendarmerie (EDSR), le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef de district de Valence de la DIR-CE, au président du Conseil départemental de la Drôme (direction des déplacements).

Fait à Valence, le 23 janvier 2018
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service déplacements et sécurité routière,
signé
Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-007

St Martin d'Août - Arrêté mise à jour transport matières
dangereuses



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Valence, le

24 JAN. 2018

Affaire suivie par : Claudie.BUARD
Tél. : 04 81 66 81 06
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-satn@drome.gouv.fr

n°2017-268

Arrêté n° 26-2018.....-..... Portant mise à jour de la carte communale de la commune de Saint-Martin-d'Août

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.163-10 et R.163-8 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.161-1 et R.161-8 relatifs au contenu des annexes de la carte communale.

Vu la délibération du conseil municipal du 7 août 2002 approuvant la carte communale de Saint-Martin-d'Août ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-12-02-078 en date du 02-12-2016 instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Considérant que la mise à jour de la carte communale n'a pas été réalisée par la commune malgré les demandes successives formulées par l'État par courriers datés du 21 juin 2017 puis du 4 octobre 2017;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale de la commune de Saint-Martin-d'Août est mise à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont intégrés en annexe de la carte communale, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents relatifs à la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Saint-Martin-d'Août ainsi qu'en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Martin-d'Août durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet
ou le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

4 place Laënnec – B.P. 1013 – 26015 VALENCE cedex Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-24-013

Venterol - Arrêté mise à jour transport matières
dangereuses

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-19-001

Agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise 8
FABLAB DROME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons

Affaire suivie par : Jean-Michel Turpin
Tél. : 04.75.26.92.52
Fax : 04.75.26.16.72
courriel : jean-michel.turpin@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation
au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliations d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n° 26-2017-12-01-001 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Christine Bonnard, sous-préfète de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissement de la Drôme les domiciliations d'entreprises

VU le dossier de demande d'agrément en date du 30 novembre 2017, prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Bertrand VIGNAU-LOUS, en qualité de Président, et Madame Carole THOURIGNY, en qualité de Directrice, agissant pour le compte de la société « 8 FABLAB DROME », située rue Courre Commère à Crest (26400) ;

CONSIDERANT que la société « 8 FABLAB DROME » met à disposition des personnes domiciliées, ses locaux aménagés d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code de commerce ;

ARRETE

Article 1er : La société « 8 FABLAB DROME » dont le siège social est situé rue Courre Commère à Crest (26400), est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Néanmoins, lorsque les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Drôme, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de la notification.

Article 5 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nyons, le 19 janvier 2018
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,
Signé,
Christine BONNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-22-001

Arrêté modifiant temporairement l'arrêté préfectoral
n°2014070-0008 relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil



PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ

modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014070-0008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil

LE PRÉFET DE LA DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4 ;
Vu le Code de l'aviation civile, notamment en son livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3 ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014070-0008 relatif aux mesures de police sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
Considérant la demande du président du Syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil,

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des travaux de construction d'un pélicandrome sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil, la zone représentée sur les plans joints en annexe du présent arrêté située en côté piste est déclassée en côté ville à compter du 15 janvier 2018 et jusqu'au 17 juin 2018.

Article 2 : L'autorisation de déclassement visée à l'article 1 est délivrée sous les conditions suivantes :

- la mise en place d'une clôture matérialisant la séparation entre la zone déclassée et le reste du côté piste et interdisant tout accès au côté piste ;
- la gestion du portail d'accès à la zone déclassée de manière à interdire dans celle-ci la présence de personnes non nécessaires à la réalisation des travaux sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome ;
- la surveillance de la ligne frontière provisoire pendant toute la durée du déclassement ;
- à la fin des travaux et à son retour au statut de côté piste, la zone déclassée devra faire l'objet d'une inspection appropriée en vue de détecter la présence éventuelle d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Article 3 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de démarrage des travaux et ne saurait être opposable à la réglementation en vigueur, notamment au respect des servitudes de dégagement.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant toute la durée du déclassement.

Le préfet de la Drôme, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry et le président du syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Ampliation est faite :

- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- à l'officier général de la zone de défense Sud-Est ;
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- au président du syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil.

Valence, le 22 janvier 2018

Le préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-26-001

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan Particulier
d'Intervention (PPI) du Dépôt Pétrolier de Portes les
Valence

*Arrêté préfectoral portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Dépôt
Pétrolier de Portes les Valence*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTE n° 26 - 2018 - 01 - 26 - 001
portant approbation du
Plan Particulier d'Intervention (PPI)
du Dépôt Pétrolier de Portes-lès-Valence (DPPV)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de Sécurité Intérieure ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la directive n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 et l'arrêté du 26 mai 2014 précisant notamment les dispositions à mettre en œuvre par les exploitants en matière de politique de prévention des accidents majeurs pour les établissements à hauts risques et fixant les catégories d'installations concernées par ces obligations ;
- VU l'arrêté modifié du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations en application de l'article R.741-30 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 du ministère de l'Écologie et du Développement Durable relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le Plan d'Organisation Interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC ;

VU le Plan d'Organisation Interne de l'exploitant DPPV et le rapport 20150819-RAP-DAEN0750 du 23 novembre 2015 réalisé par la DREAL relatif à l'examen initial de l'étude de danger reçue le 15 janvier 2015 ;

VU l'avis des acteurs ORSEC consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Drôme

ARRÊTE

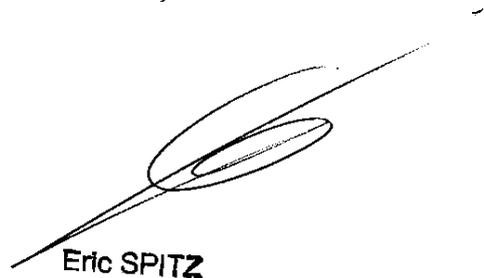
Article 1 : le Plan Particulier d'Intervention du Dépôt Pétrolier de Portes-lès-Valence (PPI DPPV) est approuvé à compter de ce jour. Il abroge et remplace le plan précédent du 15 mars 2007. Il est applicable dès réception.

Article 2 : l'exploitant peut, par délégation, déclencher les sirènes PPI en cas de danger pour les populations.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 -38022 GRENOBLE Cedex 1).

Article 4 : l'ensemble des acteurs mentionnés dans le présent plan est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sans son annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le



Eric SPITZ